

CIRCULATION INTERDITE
Sauf riverains
« Hameau de Fontaine »

Le Maire de CORBONOD,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande du 17/06/2025 de la société SOMEK SAS représentée par M.Abdellah TAFERZIZT, 979 chemin Chatelard, 01310 Saint-Rémy, pour la réalisation de travaux de renforcement du réseau d'eau potable qui impacteront la circulation sur l'ensemble du hameau de Fontaine,

Considérant qu'en raison de ces travaux sur le domaine public, il y a lieu d'apporter des modifications aux conditions de circulation dans le hameau de Fontaine et ce afin de faciliter les travaux de la Société SOMEK et de garantir la sécurité des usagers de cette voie.

ARRÊTÉ

Article 1 : Du mercredi 02 juillet au vendredi 31 octobre 2025, la société SOMEK SAS sise à Saint Rémy (Ain), est autorisée à occuper le domaine public pour la réalisation des travaux de renforcement du réseau d'eau potable du hameau de Fontaine et à interdire la circulation en cas de besoin sur les voies communales du hameau :

- Rue de la Cocaz,
- Rue du Lavoir,
- Rue de Forchy.
- Chemin de la Montagne.

Article 2 : Durant le chantier, la circulation sera interdite pour les véhicules légers et les poids lourds sauf riverains.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la **Société SOMEK SAS**. Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par des panneaux réglementaires qui seront placés à chaque extrémité des sections restreintes.

Article 4 : Le pétitionnaire sera chargé de la remise en état de la route après travaux.

Article 5 : La responsabilité de la Commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir pendant toute la durée des travaux susmentionnés.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la Commune de CORBONOD.

Article 9 : Le Maire de la Commune, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Culoz (Ain) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au représentant de la Société SOMEK SAS.



Corbonod, le 23 juin 2025

Patrick CHAPEL
Maire de Corbonod